

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.535 du 25 février 2014

A.210.997/XI-19.989

En cause : **RAPEZ Guillaume**,  
ayant élu domicile chez  
Me P.-M. SPROCKEELS, avocat,  
rue Albert 1<sup>er</sup> 52  
7973 Beloeil,

contre :

**1. la Province de Hainaut,**  
**2. la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet**,  
ayant élu domicile chez  
Mes A. CABY et B. VERZELE, avocats,  
Drève Gustave Fache 3,bte 4  
7700 Mouscon,

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique recommandée à la poste le 10 décembre 2013, Guillaume RAPEZ sollicite la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de " la décision prise le 10 octobre 2013 par le Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet de déclarer le recours du requérant irrecevable pour cause de tardiveté sur base de l'article 76 du Règlement des études, recours ayant pour objet la décision du 28 juin 2013 d'exclusion temporaire de tous les cours ".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 17 février 2014 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Mes P.-M. SPROCKEELS & M. DEKLEERMAKER, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

### III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. Le 18 septembre 2011, le requérant s'inscrit en première année au sein de la haute Ecole provinciale de Hainaut–Condorcet (HEPH–Condorcet), catégorie paramédicale–section kinésithérapie. A l'occasion de son inscription, il reconnaît " avoir pris connaissance des règlements organiques, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédure disciplinaire et de recours de la HEPH–Condorcet ainsi que du projet pédagogique, social et culturel et d'y adhérer ".

2. Lors de la session de juin 2012, un incident survient qui donne lieu à un rapport :

" Rapport d'incident survenu en juin 2012 lors de l'examen d'anatomie de BK1  
Cet examen est un examen à choix multiple. Le questionnaire comprenait 13 feuilles de type A4. La première page était la page de garde comprenant les consignes, la dernière était la page qui contenait les grilles "réponses". Les 11 autres feuilles étaient consacrées aux questions.  
Alors que les consignes étaient de rendre le questionnaire complet, un étudiant, M. RAPEZ Guillaume, à la fin de l'examen ne m'a rendu que la première et dernière feuille. Il avait soigneusement découpé les feuilles contenant les questions.  
Me rendant compte du fait, je sors dans le couloir, où l'étudiant était en train de rire devant d'autres du tour qu'il m'avait joué. Je lui ai demandé alors de me rendre les questions qu'il m'avait volées. Sa réaction a été alors de me tourner

le dos et de partir en courant. Je ne me suis pas lancé à la poursuite de l'étudiant sachant qu'il avait encore un examen à passer 2h plus tard. Il a donc rendu les questions à ma collègue 2 h plus tard après avoir pu en faire des copies. Ce questionnaire circule maintenant entre les étudiants ».

3. Le 17 septembre 2012, le requérant s'inscrit en deuxième année pour l'année académique 2012-2013.

4. Lors de la session de juin 2013 survient un nouvel incident : après avoir répondu aux questions de l'examen d'anatomie, le requérant a pris en photo des questions de l'examen à l'aide d'un stylo qui lui a ensuite été confisqué.

Le 27 juin 2013, le Directeur de catégorie le convoque le vendredi 28 juin 2013 à 11 heures dans son bureau pour une procédure disciplinaire. Le Directeur précise que le stylo-caméra lui sera restitué à cette occasion.

5. Le 28 juin 2013, le requérant ne se présente pas à l'audition devant le directeur de catégorie.

Le jour-même, le directeur prend une mesure d'ordre disciplinaire à l'encontre du requérant. Celui-ci est exclu temporairement de tous les cours pour une durée de trois jours (du lundi 16 septembre 2013 au mercredi 18 septembre 2013). Cette sanction porte la motivation suivante :

" L'étudiant récidiviste (voir précédent rapport) a photographié ses copies d'examens ".

6. Le 16 septembre 2013, le requérant se réinscrit en deuxième année de kinésithérapie pour l'année académique 2013-2014. Le 18 septembre 2013, il se voit notifier la décision disciplinaire du 28 juin 2013 au bas de laquelle il appose sa signature.

7. Le 26 septembre 2013, à l'intervention de son conseil, le requérant sollicite du Directeur de catégorie de la HEPH-Condorcet que la mesure disciplinaire prononcée à son encontre soit annulée. Dans son courrier, il reproche, en substance, à la HEPH-Condorcet de ne pas avoir respecté les droits de la défense et de ne pas lui avoir notifié la sanction disciplinaire par pli recommandé.

Le 8 octobre 2013, toujours à l'intervention de son conseil, le requérant introduit une demande identique auprès du Collège de direction de la HEPH-Condorcet.

8. Le 10 octobre 2013, le Collège de direction de la HEPH-Condorcet déclare le recours du requérant irrecevable au motif qu'il a été introduit hors délai; il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

"Le Collège de direction a bien reçu votre courrier du 8 octobre qui a retenu toute son attention.

En sa séance du 10 octobre, le Collège constate que vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Directeur de la catégorie paramédicale, et que vous en avez pris connaissance le 18 septembre dernier en signant le rapport ci-joint ce jour-là.

Que l'article 76 de notre Règlement des études précise en son § 1<sup>er</sup> qu'en cas d'exclusion temporaire pour mesure disciplinaire ou de sécurité, visées respectivement à l'article 73 § 2.1 et § 3.1, l'étudiant ou le parent de l'étudiant mineur a un droit de recours, en première instance auprès du Collège de direction de la Haute Ecole.

Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les trois jours de fonctionnement de l'établissement qui suivent la notification de la sanction;

Qu'il a pris connaissance de (votre) demande, par recommandé, ce 9 octobre, soit plus de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de la sanction d'exclusion temporaire de tous les cours, prise à votre rencontre;

Que le délai endéans lequel vous pouviez introduire un recours est épuisé.

Il décide donc de déclarer votre recours irrecevable aux motifs qu'il a été introduit en dehors du délai d'introduction de recours, prescrit par ledit Règlement ".

Suit l'indication des voies de recours. Cette décision est notifiée au requérant par pli recommandé du jour-même.

#### IV. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

Prima facie, la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut et a agi en qualité d'organe de celle-ci. Il y a lieu dès lors de la mettre hors de cause.

#### V. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

##### 1. Les arguments des parties

Dans sa requête, le requérant soutient en substance que la sanction sera inscrite dans son dossier disciplinaire et sera prise en compte en cas d'éventuelle nouvelle sanction, avec le risque de se voir infliger une sanction disciplinaire beaucoup plus grave, voire d'être renvoyé définitivement.

Il affirme encore qu'il risque de ne jamais pouvoir se défendre au sujet des faits qui lui sont reprochés avec le " risque subséquent (...) de subir éventuellement, à l'avenir et en cas de conduite non irréprochable de sa part, une autre sanction plus sévère en fonction de ses antécédents contestés et dont la légalité est ici remise en question ".

Il se prévaut encore du risque de ne plus pouvoir poursuivre son cursus en kinésithérapie s'il devait encore, à l'avenir, être sanctionné disciplinairement.

##### 2. La décision du Conseil d'Etat

La sanction disciplinaire infligée au requérant a été totalement exécutée de telle sorte que le préjudice qui serait imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué est entièrement consommé. Il en résulte que la suspension de l'exécution de la décision entreprise n'est pas susceptible de procurer un avantage au requérant. En ce qui concerne le risque de subir à l'avenir une sanction disciplinaire éventuellement plus grave et de ne plus pouvoir poursuivre en conséquence son cursus en kinésithérapie, il ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué. Il découle de ce qui précède qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'applicable en l'espèce, n'est pas remplie.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,  | conseiller d'Etat, |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé.   |

Le Greffier assumé,

Le conseiller d'Etat,

S. DJERBOU

Y. HOUYET